



Arrêt

**n° 151 765 du 4 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 141.347 du 19 mars 2015 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 141.347 prononcé le 19 mars 2015, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 22 mai 2015, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du RP CCE, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

3. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 17 décembre 2014, ordonnée par l'arrêt n° 141.347 du 19 mars 2015, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme V. DETHY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

E. MAERTENS